

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 MARS 2025

OJ N° 032 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Date de la convocation : 14 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABADIE Jean-Marc, ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°31), ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°36), AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°34), ANGLADE Jean-François, ARHANCET Martine, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant (jusqu'à l'OJ N°12), ARLA Alain, AROSTEGUY Maider (à compter de l'OJ N°13), ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°42), ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°47), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°47), BETAT Sylvie, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine (jusqu'à l'OJ N°41), BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°32), BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°34), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CACHENAUT François (jusqu'à l'OJ N°33), CAPDEVIELLE Colette, CAILLABA Bénédicte, CAPENDEGUY Santiago, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°36), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°33), CHAZOILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°33), COURCELLES Gérard, COLAS Véronique, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, DALLET Emmanuelle (jusqu'à l'OJ N°44), CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°47), DAMESTOY Odile, DANTIAcq Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DAVANT Allande, DE LARA Manuel (jusqu'à l'OJ N°30), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°36), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert (jusqu'à l'OJ N°20), DUBOIS Alain (jusqu'à l'OJ N°46), DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°33), DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier (jusqu'à l'OJ N°47), ELHORGIA Bernard, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean (jusqu'à l'OJ N°33), ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio (jusqu'à l'OJ N°30), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°36), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°34), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°34), GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°20), GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°48), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence (jusqu'à l'OJ N°42), HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°34), HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel représenté par CHOURY Gilles suppléant, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie (jusqu'à l'OJ N°48), IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre

(jusqu'à l'OJ N°33), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, JAUREGUY Christophe, JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°33), JOCOUC Pascal, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°34), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°47), LABEGUERIE Marc (jusqu'à l'OJ N°47), LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LAUQUÉ Christine (jusqu'à l'OJ N°12), LEIZAGOYEN Sylvie représentée par ECHINARD Emmanuel suppléant (jusqu'à l'OJ N°30), LETCHAUREGUY Maïte, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah (jusqu'à l'OJ N°12), LUCHILO Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°33), MAILHARIN Jean-Claude, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MIALOCQ Marie-Josée, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph, MOUESCA Colette (jusqu'à l'OJ N°33), NABARRA Dorothée, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUARD Pascal, OÇAFAIRIN Gilbert, OÇAFAIRIN Jean-Marc, OÇAFAIRIN Michel représenté par DOLHARE-CALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PEREZ Stéphanie, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°12), PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°42), ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence représentée par MOUNOLE Claude suppléant, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°48), SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°33), URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°33), URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°42), URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ARAMENDI Philippe, BACHO Sauveur, BARETS Claude, BERTHET André, BICAIN Jean-Michel, BIDEAIN Arnaud, CASTREC Valérie, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, DARGAINS Sylvie, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ETCHEBERRY Jean-Jacques, HIRIGOYEN Fabienne, HUGLA David, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, LAIGUILLON Cyrille, LAVIGNE Dominique, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, MARTI Bernard, MASSONDO BESSOUAT Laurence, OLIVE Claude, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, URRUTIA Félicien.

PROCURATIONS :

ABBADIE Arnaud à PARIS Joseph (à compter de l'OJ N°32), ARAMENDI Philippe à DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, BÈGUE Catherine à IRIART Michel (à compter de l'OJ N°48), BERTHET André à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, BIDEAIN Arnaud à CASET-URRUTY Christelle, BISAUTA Martine à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°42), BIZOS Patrick à BIDEAIN Gérard (à compter de l'OJ N°33), CACHENAUT François à NARBAIS-JAUREGUY Éric (à compter de l'OJ N°34), CARRICART Pierre à CACHENAUT Bernard (à compter de l'OJ N°37), CASTREC Valérie à SERVAIS Florence, COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, DELGUE Lucien à LACOSTE Xavier (à compter de l'OJ N°37), DUPREUILH Florence à DUZERT Alain (à compter de l'OJ N°34), DURAND PURVIS Anne-Cécile à VALS Martine, DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, ELGART Xavier à ECHEVERRIA Andrée (à compter de l'OJ N°48), ETCHEBERRY Jean-Jacques à IRIART Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°33), ETCHEMENDY Jean à PITRAU Maïte (à compter de l'OJ N°34), ETXELEKU Peio à ETCHEVERRY Michel (à compter de l'OJ N°31), GAVILAN Francis à PINATEL Anne (à compter de l'OJ N°35), HARDOUIN Laurence à DURRUTY Sylvie (à compter de l'OJ N°43), HIRIGOYEN Fabienne à HIRIGOYEN Roland, HUGLA David à IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre à ETCHEBER Pierre (à compter de l'OJ N°34), IRUME Jean-Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine, JAURIBERRY Bruno à CAILLABA Bénédicte (à compter de l'OJ N°34), LABADOT Louis à NABARRA Dorothée (à compter de l'OJ N°48), LARRASA Leire à ALDANA DOUAT Eneko, LASSERRE Florence à CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°33), LASSERRE Marie à CROUZILLE Cédric, LAUQUÉ Christine à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°13), LOUPIEN-SUARES Déborah à MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°13), MARTI Bernard à DERVILLE Sandrine, MOUESCA Colette à DE PAREDES Xavier (à compter de l'OJ N°34), OLIVE Claude à BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°34), PRAT Jean-Michel à ARLA Alain (à compter de l'OJ N°13), UGALDE Yves à CASTEL Sophie (à compter de l'OJ N°34), URRUTIAGUER Sauveur à ETCHEGARAY Patrick (à compter de l'OJ N°34), URRUTICOECHEA Egoitz à ETCHAMENDI Nicole (à compter de l'OJ N°43), TURCAT Joëlle à DEQUEKER Valérie.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 032 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

La présente délibération a pour objet l'approbation de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

I. Eléments de contexte du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-Pied-de-Port

La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), ce qui ne répond pas toujours aux spécificités, besoins et enjeux du territoire communal.

Afin de maîtriser le développement local, le Conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port a prescrit le 9 janvier 2002 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Une délibération venant préciser les modalités de la concertation a également été prise par le Conseil municipal le 13 décembre 2010.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière de plan local d'urbanisme. Ainsi, l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme indique que « *L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune (...) dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création...* ».

Le Conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port, par délibération du 11 avril 2017, a donné son accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 25 juillet 2023 en Conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port et le 30 septembre 2023 en Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Par délibération du 15 juin 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet d'élaboration du PLU de Saint-Jean-Pied-de-Port et a tiré le bilan de la concertation.

II. Les consultations relatives au projet de PLU arrêté

Le projet d'élaboration du PLU arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque du 15 juin 2024, a été notifié le 18 juin 2024 pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L. 153-17, R. 153-4, R. 153-5 et R. 153-6 du code de l'urbanisme.

Le projet soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme a été par ailleurs notifié le 20 juin 2024 à la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine.

Un tableau, annexé à la présente, expose de manière synthétique les observations des PPA et de la MRAe, ainsi que leur prise en compte dans le projet de PLU prêt à être approuvé (annexe n°1, paragraphe 1).

III. L'enquête publique sur le projet de PLU arrêté

A - Déroulement de l'enquête publique

Conformément aux dispositions combinées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté d'Agglomération a, par arrêté du 3 septembre 2024, soumis le projet d'élaboration du PLU de Saint-Jean-Pied-de-Port à enquête publique du 2 octobre 2024 au 4 novembre 2024 inclus.

Monsieur Pierre Buis, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de la vice-présidente du Tribunal administratif de Pau du 7 août 2024.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à Monsieur le commissaire-enquêteur, ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible. Un accès gratuit au dossier d'enquête publique et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un ordinateur en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

Monsieur le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences et rendu son rapport et ses conclusions le 4 décembre 2024.

B - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 4 décembre 2024. Il fait état d'un total de 937 consultations du registre dématérialisé et 25 visites en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port. Tous modes d'expression confondus, le projet soumis à enquête publique a recueilli 30 observations, dont 27 différentes.

En synthèse, il ressort que :

- 16 observations sont jugées irrecevables car y accéder favorablement remettrait en cause l'économie générale du projet. Il s'agit de parcelles classées en zone agricole ou naturelle au projet de PLU arrêté pour lesquelles il est demandé un classement en zone constructible. Ces demandes concernent des parcelles situées en extension d'un espace bâti excentré du bourg qui ne sont pas privilégiées dans un contexte de modération de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En contradiction avec l'objectif de recentrer l'urbanisation et de préserver les espaces agricoles et naturels, le maintien de ces parcelles en zone naturelle ou agricole est confirmé entre l'arrêt et l'approbation du document ;
- 1 autre observation est également jugée irrecevable : il s'agit du site de projet route de Caro pour lequel les propriétaires demandent le maintien en zone constructible. Donnant une suite favorable aux remarques des personnes publiques associées et de l'Autorité environnementale, le secteur est déclassé de la zone urbaine UC pour être reclassé dans le dossier pour approbation en zone agricole A ;
- 5 observations reçoivent un avis favorable. Il s'agit d'une parcelle en zone urbaine au projet arrêté qui souhaite maintenir sa constructibilité, une autre en dent creuse classée en naturelle qui peut passer en zone urbaine sans remettre en cause l'économie générale du projet, une 3^{ème} classée en zone urbaine où la protection paysagère est réduite d'un quart pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment, une 4^{ème} classée en zone naturelle mais exploitée et qui demande à être classée en zone agricole et d'une cinquième classée en naturelle qui confirme vouloir conserver ce classement ;

- 2 observations sont des demandes de précision quant aux objectifs poursuivis et règles du document d'urbanisme ;
- 3 observations ne sont pas directement en rapport avec l'élaboration du PLU.

Dans ses conclusions motivées 4 décembre 2024, le commissaire-enquêteur relève que le dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation et à la procédure d'enquête publique et émet un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de Saint-Jean-Pied-de-Port, sans réserve ni recommandation.

Un tableau, joint en annexe de la présente, expose de manière synthétique les 27 observations issues de l'enquête et leur prise en compte dans le projet de PLU prêt à être approuvé (annexe n°1, paragraphe 2).

IV. Présentation du projet de PLU prêt à être approuvé

A - Présentation des grandes lignes du projet

Le projet communal repose sur deux principes fondamentaux :

- conforter le rôle de polarité de Saint-Jean-Pied-de-Port dans l'organisation territoriale de son bassin de vie en offrant les conditions d'habiter et en garantissant le renouvellement des populations, en maintenant la fonction de ville centre en facilitant l'accès aux services à la population et les nouveaux usages dans l'espace public, en répondant aux besoins de la population locale, en maintenant un tissu commercial diversifié et en veillant à accompagner le dynamisme économique local et communautaire ;
- préserver et valoriser les espaces structurants du territoire et prendre en compte les spécificités identitaires territoriales en préservant et en valorisant les espaces naturels et les continuités écologiques, en mettant en valeur le patrimoine local et l'histoire du territoire, en contenant l'urbanisation de la ville et le développement organisé des quartiers résidentiels par la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles et en prenant en compte les risques et les nuisances, notamment le risque inondation.

La collectivité se donne pour objectif de retrouver une croissance démographique positive à l'horizon des 10 prochaines années (-0,9 % par an entre 2015 et 2021).

Pour l'habitat, le projet de PLU prévoit la mobilisation et la réalisation de 105 logements dont 65 à 70 % en densification des espaces bâtis / résorption de la vacance et 30 à 35 % en extension au sein de l'opération « Sainte Eulalie ».

Afin de donner une suite favorable aux avis des personnes publiques associées et pour continuer à tendre vers un objectif de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers de 50 % par rapport aux dix dernières années, la commune renonce dans le document soumis à l'approbation à maintenir en zone UC le secteur de projet route de Caro, dit « Caype » et à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe chemin de la Nasse. Ces deux secteurs sont classés respectivement en A et N dans le dossier prêt à être approuvé.

B - Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique

Le projet de PLU prêt à être approuvé, joint en annexe de la présente (annexe n°2), est constitué du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement (écrit et graphique) et des annexes.

En considération des avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de PLU a été modifié.

Comme exposé précédemment, un tableau, joint en annexe (annexe n°1) de la présente, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de la MRAe (paragraphe 1) et de l'enquête publique (paragraphe 2), leur prise en compte et les modifications alors induites entre le dossier arrêté et prêt à être approuvé.

Ces ajustements, tant par leur nombre, leur nature et leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de PLU tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 15 juin 2024 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

C - Conférence intercommunale des maires réunie avant l'approbation de l'élaboration du PLU

Une synthèse du projet, des avis des personnes publiques associées, du déroulement de l'enquête publique, du rapport, des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que les modifications proposées pour être apportées au projet après enquête publique ont été présentées lors d'une Conférence intercommunale des maires rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui s'est tenue le 19 mars 2025.

V. Informations des conseillers communautaires

Il est précisé que les documents suivants ont préalablement et régulièrement été transmis par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 14 mars 2025 :

- la convocation à la séance du Conseil communautaire du 29 mars 2025 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 29 mars 2025 ;
- le projet de délibération valant note de synthèse explicative, accompagné de ses annexes (annexe 1 : tableau des modifications post enquête publique et annexe n°2 : dossier d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port amendé à la suite de l'enquête publique, prêt à être approuvé) ;
- le dossier administratif d'enquête publique incluant notamment les pièces de la procédure (délibération de prescription et d'arrêt, arrêté de mise à l'enquête publique...), l'avis conforme de l'Autorité environnementale (MRAe) et des personnes publiques associées, etc. ;
- le rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu les articles L. 153-11 à L. 153-26, R. 153-2 à R. 153-10 et R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme dans leur version applicable, prévoyant les modalités d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port du 9 janvier 2002 prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme et celle du 13 décembre 2010 fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port du 11 avril 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée d'élaboration du plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu le débat en Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 30 septembre 2023 portant sur les orientations du PADD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 15 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe) et les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2024 par lequel Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port et en a fixé les modalités ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 octobre 2024 au 4 novembre 2024 inclus en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port, sous l'autorité de Monsieur Pierre Buis, commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal administratif de Pau par décision du 7 août 2024 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 4 décembre 2024 par Monsieur le commissaire-enquêteur sur le dossier de plan local d'urbanisme, soumis à l'enquête et à l'avis des personnes publiques associées ;

Vu la présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur lors de la Conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 19 mars 2025 conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant les modifications exposées dans le tableau annexé à la présente (annexe 1) et apportées au dossier d'élaboration de PLU arrêté de Saint-Jean-Pied-de-Port en vue de son approbation pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la Mission régionale d'Autorité environnementale et du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que ces modifications apportées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, une orientation d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique et des annexes, est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- prendre acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- approuver les modifications apportées au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port figurant dans le tableau des modifications annexé à la présente (annexe n°1) ;
- approuver le plan local d'urbanisme élaboré de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, tel qu'annexé à la présente (annexe n°2).

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch à Bayonne). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le plan local d'urbanisme peut être consulté.

La délibération et le document seront publiés sur le Portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme.

La délibération sera également publiée sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Remi BOCHARD
Directeur général des services
4 avr. 2025